

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

Ouverture de la séance : 18H35

Odette PITAULT préside la séance en l'absence de Monsieur le Maire qui assiste à une réunion de crise à Marseille dans le cadre de la situation sanitaire.

Secrétaire de séance : Hélène CORREARD LE-SAUX

PRESENTS : Tous à l'exception de Brigitte LEROY (pouvoir à Odette PITAULT) ; Jean-Pascal GOURNES (pouvoir à Laure SCHNEIDER) ; Renaud MARIS (pouvoir à Joseph-Marie SANTINI) ; Maurice GAVA (pouvoir à Alain FERRETTI) ; Rémy IMBERT (pouvoir à René ANDRE) ; Jean-Louis GEIGER (pouvoir Françoise GORI épouse HEYRAL) ; Danielle STAROSCIK (pouvoir à Jean-Louis GEIGER) ; Jérôme VIALA (pouvoir à Julien BOURRELLY) ; Jonathan GIURIATO ; Olivier GIORDANO

19 PRESENTS ET 27 VOTANTS

APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU 3 JUILLET

UNANIMITE

APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU 10 JUILLET

UNANIMITE

4 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du même code.

Ce compte a été fait oralement par Odette PITAULT.

5 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIÈRES

A – AUTORISATION À DONNER AU MAIRE D'ACCORDER UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VÉLO ÉLECTRIQUE

Rapporteur : Jo SANTINI

La ville de Meyreuil consciente des enjeux liés au réchauffement climatique et à la réduction des gaz à effet de serre, souhaite promouvoir le développement des modes de déplacements doux.

Pour cela, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir mettre en place une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique par les personnes physiques, majeures, résidant principalement sur la commune.

Cette prime sera de 15 % du montant TTC et plafonnée à 300 €, pour l'achat d'un seul vélo à assistance électrique neuf, 2 ou 3 roues, à usage personnel, acquis durant l'année 2020.

L'octroi de la prime sera conditionné à l'obtention de la prime du conseil départemental et au dépôt :

- de l'attestation de versement de ladite prime par le Département
- de la preuve de l'achat d'un vélo made in France
- d'un RIB

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver l'octroi de ladite subvention dans les conditions susvisées.

UNANIMITE

B - APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Jo SANTINI

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative budgétaire n°1 ci-annexée.

23 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE

C - APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE DE VACANCES D'HIVER 2021

Rapporteur : Odette PITAULT

Depuis plusieurs années, la commune organise deux séjours en centre de vacances durant les vacances scolaires pour les enfants (6 ans/12 ans) et (12 ans/17 ans).

Cette année, au vu des dates de fermetures des stations de ski, la commune organisera un seul séjour aux vacances de février pour les (6 ans à 17 ans).

Le séjour d'hiver, aura lieu aux deux Alpes du 28 février au 06 mars 2021, le coût du séjour est de 526.00 euros pour les moins de 13 ans et de 566.00 euros pour les plus de 13 ans.

Les séjours des années précédentes ont bénéficié d'une prise en charge financière partielle de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal, comme les années précédentes, de renouveler cette participation à hauteur de 35% de la somme dont les familles sont redevables. La participation des familles pour le séjour d'hiver s'élèvera donc après participation à 341.90 € pour les moins de 13 ans et à 367.90. € pour les plus de 13 ans.

UNANIMITE

D - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE VENDRE AUX ENCHERES LE VEHICULE PEUGEOT PARTNER IMMATICULE CP-626-ZY A FLORENT PASQUA SERVICES, POUR UN MONTANT DE 5 249,00 €EUROS

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

La commune, propriétaire du véhicule Peugeot Partner immatriculé CP-626-ZY dont elle souhaite se séparer, a mis ce véhicule aux enchères sur le site webenchères.com en fixant son prix de départ à 4 999,00 €euros TTC.

Florent Pasqua Services a été le dernier surenchérisseur pour un montant de 5 249,00 €euros TTC.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à céder le véhicule Peugeot Partner immatriculé CP-626-ZY pour un montant de 5 249,00 €euros TTC à Florent Pasqua Services et à le sortir de l'inventaire communal.

UNANIMITE

E - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE VALIDER LES NOUVEAUX REGLEMENTS DES ECOLES D'ARTS ET DE MUSIQUE, AINSI QUE LES NOUVEAUX TARIFS

Rapporteur : Barbara FERREIRA

La commune dispose d'une école d'arts plastiques et de musique municipale depuis 20 ans. L'accès aux cours est payant pour tous (Meyreuillais et extérieurs).

Deux nouveaux règlements intérieurs sont mis en place pour faciliter la gestion administrative et améliorer le déroulement et la qualité des cours ; un pour l'école de musique et l'autres pour l'école d'arts plastiques.

Ils sont annexés à cette délibération, ainsi que les tarifs, et devront être validés.

Durant la période de confinement due à la covid-19, les cours individuels de musique n'ont pu être dispensés en présentiel. Néanmoins, de nombreux élèves ont souhaité poursuivre leur formation à distance.

Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il est proposé au conseil municipal d'accorder une réduction sur la cotisation du 1er trimestre 2020-2021 de 30% à ces élèves.

Leur cotisation du 1er trimestre 2020-2021 se fera aux tarifs suivants :

Meyreuillais : 1er membre de la famille 63€ ; 2ème membre et suivant : 56€ chacun

Extérieurs : 84€

La cotisation des autres trimestres reste inchangée.

Les cours d'arts plastiques ayant été complètement suspendus durant cette période, il est proposé au conseil municipal que les élèves ayant réglé à l'année puissent bénéficier de la gratuité du 1er trimestre pour l'année 2020-2021.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à valider les nouveaux règlements, les tarifs et à appliquer la remise de cotisations aux élèves ayant suivi et acquitté les cours au 3ème trimestre 2019-2020.

UNANIMITE

G - APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES STRUCTURES PETITE ENFANCE TENANT COMPTE DE LA MODIFICATION DU SEUIL DE REVENUS MENSUELS PAR FAMILLE

Rapporteur : Odette PITAULT

Comme chaque année, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales modifie le plancher et le plafond de ressources mensuelles à appliquer dans le cadre du taux d'effort des familles pour la prestation de service unique.

Le plancher et le plafond fixent le seuil du revenu mensuel par famille pour le calcul du taux horaire des participations des parents.

Pour septembre 2020, le plancher s'élève à 705.27 € par mois et le plafond s'élève à 5600.00 € par mois. Ces modifications nous contraignent à modifier les règlements intérieurs des multi accueils Monique FERRANDEZ et Les Petits Meyreuillais.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification desdits règlements intérieurs ci-joints.

UNANIMITE

6 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES A – APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Jo SANTINI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mars 2017, la collectivité a instauré le RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts :

- l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) dont le versement est obligatoire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) dont le versement est facultatif, révisable annuellement et basé sur la manière de servir des agents.

Le RIFSEEP a été mis en place dans les trois fonctions publiques afin d'harmoniser les régimes indemnitaires et de valoriser la manière de servir des agents.

Tous les agents de la collectivité peuvent y prétendre excepté les agents de la police municipale.

En effet, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 exclut la filière Police du dispositif. Ils continuent donc de dépendre, pour l'attribution de leur régime indemnitaire, des dispositions de la délibération du 15 décembre 2015 et ne peuvent donc pas prétendre au versement du RIFSEEP (IFSE/CIA).

Selon les dispositions de notre délibération du 15 décembre 2015 et dans le but de valoriser également la manière de servir des agents de la Police municipale, nous pouvons décider d'attribuer, aux agents de la Police municipale, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est rappelé qu'en application du principe de la libre administration, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents (article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991), elle reste donc libre d'appliquer les groupes, plafonds, seuils et critères définis pour l'Etat, elle peut tout autant s'en écarter et définir les conditions particulières qu'elle souhaite retenir. Toutefois selon le principe de parité et de légalité, le régime indemnitaire d'une commune ne devra pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire d'Etat exerçant les fonctions équivalentes.

L'autorité territoriale détermine, par arrêté individuel, notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Par souci d'équité, il est proposé au conseil municipal de calquer le protocole d'attribution et de modulation de l'IAT à celui du RIFSEEP pour sa partie CIA défini dans la délibération du 30 mars 2017. Par conséquent, chaque année, les agents de police municipale recevront une IAT correspondant à leur manière de servir.

Les plafonds et montants attribuables par grade sont définis en annexe 1, tableau récapitulatif du régime indemnitaire applicable à la filière police.

L'IAT leur sera versée mensuellement.

Les montants et plafonds tels que prévus ce jour pourront faire l'objet de revalorisations selon les parutions législatives et réglementaires ou les décisions par voie de délibération du Conseil municipal.

UNANIMITE

B – APPROBATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Madame la DGS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que conformément aux divers textes réglementaires, les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer sur l'exercice de ce droit ainsi que sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le principe posé par le CGCT est que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant

Ainsi les orientations et les crédits liés à l'exercice de ce droit pourraient être fondés sur les principes suivants :

1/ le droit à la formation est individuellement ouvert à chaque conseiller qu'il appartienne à la majorité ou pas, quelles que soient ses délégations comme sa place dans le tableau du conseil municipal et qu'il soit conseiller municipal ou adjoint.

2/ tout élu peut choisir la formation qu'il souhaite à condition :

- qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et figurant sur une liste actualisée périodiquement.
- qu'elle ait trait aux fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, institutions et droit publics etc.), à la délégation spécifiquement détenue ou au développement de l'efficacité personnelle (prise de parole en public, expression face aux médias, informatique, etc.).

Selon les dispositions du décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 et l'arrêté du 29 juillet 2020, le coût horaire maximal applicable aux formations financées par le DIF des élus locaux a été fixé à 100.00 €.

3/ les crédits seront ouverts, chaque exercice, au fur et à mesure du développement du plan de formation des élus, sachant qu'ils ne sauraient excéder 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus.

Les dépenses prises en compte recouvrent : les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais pédagogiques et d'enseignements proprement dits, ainsi que les pertes de revenus établies sur la base d'un justificatif fourni par l'employeur, ces dernières étant limitées à 18 jours pour la durée du mandat et plafonnées à une fois et demi la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

Compte tenu des possibilités budgétaires actuelles et sous réserve de l'évolution des marges de manœuvres ultérieures, il est proposé qu'une enveloppe d'un montant de 10 000 € soit consacrée chaque année à la formation des élus.

UNANIMITE

7 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCIER

A - DENOMINATION DE LA VOIE PRIVEE PERPENDICULAIRE A L'AVENUE ADAM PUSKARIC

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Les riverains de la voie privée perpendiculaire à l'avenue Adam PUSKARIC proche du giratoire du calvaire, rencontrent des difficultés de livraison du courrier.

Il convient de nommer la voie privée desservant ces habitations.

Il est proposé de baptiser ladite voie « Impasse des Jjubiers »

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à dénommer cette voie

« Impasse des jjubiers ».

UNANIMITE

8 - APPROBATION DE DIVERS REGLEMENTS

A - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

Rapporteur : Alain FERRETTI

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de l'école municipale des sports ci-joint

UNANIMITE

B – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR

Rapporteur : Odette PITAULT

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur ci-joint.

Monsieur le Maire,

Par courrier du 19 juin dernier, je vous demandais de bien vouloir retranscrire dans le règlement intérieur communal une disposition relative à une transmission dans un délai de huit jours francs avant la réunion du conseil municipal de la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

L'objectif, Monsieur le Maire, vous l'avez compris, n'était nullement de vous obliger à faire un exercice purement comptable auquel vous vous êtes livré dans votre courrier de réponse mais plutôt de permettre à tous les élus d'exercer leur droit d'information dans des conditions raisonnables. L'enjeu est tout autre car il s'agit du bon exercice de la démocratie locale à Meyreuil.

A l'occasion de l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal, je réitère donc ma demande d'y voir retranscrit ce délai de transmission de huit jours francs de la note explicative.

De plus, je souhaiterais qu'il y figure une disposition autorisant les élus municipaux à prendre la parole en fin de séance pour une durée de 30 minutes afin qu'un débat relatif aux affaires communales puisse être organisé, le cas échéant.

Dans cette nouvelle version du projet de règlement intérieur pour quelles raisons limitez-vous le droit à l'expression des élus à deux questions orales par liste ?

Vous remerciant par avance, Monsieur le Maire, de tout ce que vous voudrez bien entreprendre pour que la démocratie locale s'applique.

Gérard OBERT

Monsieur

Concernant votre demande d'inscription dans le règlement intérieur d'un délai de huit jours francs (au lieu des 5 imposés par le CGCT) entre l'envoi de l'ordre du jour et la réunion du conseil municipal, je réitère les termes de mon courrier et affirme que le délai qui vous est laissé va au-delà des simples obligations légales et permet le bon exercice de la démocratie locale à Meyreuil. En effet, à Meyreuil, l'envoi des dossiers respectant le délai des 6 jours francs, vous disposez bien en réalité de 7 jours entiers (dont 2 le week-end) pour prendre connaissance des points portés à l'ordre du jour.

Concernant votre souhait de voir inscrite une disposition autorisant les élus municipaux à prendre la parole en fin de séance pour une durée de 30 minutes afin qu'un débat relatif aux affaires communales puisse être organisé, je vous invite à relire attentivement l'article L2121-19 du CGCT visé à l'article 4 du règlement intérieur et qui traite de cette question. Vous savez bien évidemment que les dispositions légales priment ?

Enfin, les textes permettent de fixer la durée maximale de la partie de séance consacrée aux questions orales, ou bien de limiter le nombre de questions posées. A Meyreuil, et vous me pardonnerez de faire à nouveau un exercice comptable, vous constatez, bien que les textes n'imposent à minima qu'une séance par trimestre soit 4 conseils par an, que nous convoquons un conseil municipal toutes les 4 à 6 semaines, soit environ 7 à 8 séances par an. Cela vous laisse donc largement la possibilité de poser les questions que vous jugez utiles, tout au long de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

23 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE